

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

COMMISSION DES AFFAIRES
SOCIALES ET CULTURELLES

DEUXIEME SESSION

ORDINAIRE 1994

**PROJET DE LOI RELATIF
A L'ENSEIGNEMENT**

PROJET D'AVIS

PRESENTE

AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLE ELARGIE
PAR MONSIEUR GEORGES-ARMAND OUEGNIN,
MEMBRE DE LA COMMISSION.

SEPTEMBRE 1994

Le CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL,

VU la lettre n° 94087/MESRS/CAB du 16/09/1994 de Monsieur
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique saisissant le Conseil Economique et Social, pour avis
selon la procédure d'urgence, du "Projet de Loi Relatif à
l'Enseignement",

La Commission des Affaires Sociales et Culturelles élargie à
l'Ensemble des Conseillers et présidée par Madame TCHICAYA
Marie-Madeleine, a été chargée par le Bureau du Conseil Economique
et Social de l'Etude de ce projet.

Le Conseil, **APRES AVOIR ENTENDU** le rapport présenté au nom
de la
Commission élargie par Monsieur le Professeur Georges-Armand
OUEGNIN,

- **PORTE** à la connaissance du gouvernement les observations et suggestions que l'examen de ce texte appelle de sa part :

CONSIDERANT :

- Que le Système Educatif ivoirien, jadis fleuron de l'Afrique de l'Ouest n'est plus que l'ombre de lui-même.
- Que les effectifs pléthoriques dans les salles de classes ont entraîné la baisse de la qualité de l'Enseignement.
- Que le budget alloué à l'Education Nationale quoiqu'important (40 % du budget de fonctionnement) ne permet plus aujourd'hui de faire face aux besoins réels en matière d'infrastructures, de matériels humains et pédagogiques.
- Que cet état de fait a eu pour conséquences, la dégradation des infrastructures et équipements existants, le ralentissement de nouvelles créations, les fortes déperditions à tous les degrés d'enseignements, la détérioration des conditions de vie et de travail du corps enseignant, les résultats catastrophiques aux différents examens et concours qui ont entraîné une démotivation et un malaise dans notre système éducatif.

PARTAGE :

La volonté du Gouvernement, qui dans la recherche des solutions aux maux qui minent le Système Educatif, a initié la "Concertation Nationale sur l'Ecole Ivoirienne".

./.

SUGGERE :

des Amendements aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Rédiger le 1er alinéa de l'article 2 de la manière suivante :

"Le Service Public de l'Enseignement est conçu et organisé selon les principes de la laïcité, de la neutralité, de la gratuité et de l'égalité.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : 3ème alinéa :

Le Service Public de l'Enseignement assure la formation continue par le recyclage, le perfectionnement et la formation permanente.

./.

ARTICLE 6 : Rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'article 6

"La Communauté éducative est régulièrement consultée sur la politique de l'Enseignement au travers d'organes consultatifs nationaux ou régionaux ; comme défini à l'article 10".

ARTICLE 10 : Le nouvel article 10 est :

"la Communauté éducative comprend les élèves et les étudiants de l'Enseignement public et privé, les Enseignants et le personnel qui assure le fonctionnement des établissements d'enseignement et participe à l'accomplissement de leurs missions ainsi que les parents d'élèves.

ARTICLE 11 : Le nouvel article 11 est le suivant :

"Les obligations des élèves et des étudiants consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Ces tâches incluent le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

./.

Les élèves et les étudiants disposent, dans le respect du principe de la laïcité, de la neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans les conditions qui ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, au droit à l'éducation et qui ne troublent pas l'ordre public".

ARTICLE 13 : Le nouvel article 13 est le suivant :

"Les élèves et étudiants peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme notamment de bourses d'études.

La bourse est une contribution complémentaire de l'Etat à la participation de la famille aux charges de l'Education.

Les critères et modalités d'attribution des bourses sont fixées par des textes réglementaires".

./.

ARTICLE 14

Remplacer "les Enseignants sont tenus d'assurer l'ensemble des activités d'apprentissage qui leur sont confiées" par les Enseignants assurent l'ensemble des activités d'apprentissage qui leur sont confiées".

Le reste sans changement.

ARTICLE 15

Remplacer "les personnels administratifs et techniques concourent directement aux missions du Service Public de l'enseignement et doivent contribuer à assurer le bon fonctionnement des établissements" par : "les personnels administratifs et techniques concourent directement aux missions du service public de l'enseignement et contribuent à assurer le bon fonctionnement des établissements".

ARTICLE 16

Le Conseil Economique et social suggère une reformulation de cet article en préférant à la deuxième phrase le terme de "force de sécurité officielle" à celui de "force de sécurité spécifique".

ARTICLE 19 :Le nouvel article est le suivant :

"L'enseignement préscolaire et primaire constitue le premier degré d'enseignement.

Il comprend le cycle d'enseignement préscolaire et le cycle d'enseignement primaire.

L'enseignement Primaire est accessible aux enfants dès l'âge de 5 ans".

./.

ARTICLE 63 : Le nouvel article 63 est le suivant :

" Les Présidents d'Université sont élus par les Conseils d'Université et confirmés par décrets.

Il sont élus parmi les Professeurs titulaires en exercice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 70 :

Avant dernier paragraphe de l'article 70, remplacer :

"les chercheurs à plein-temps dans l'établissement doivent assurer, dans le cadre de leurs obligations de service, des activités d'enseignement", par "les chercheurs à plein-temps dans l'établissement assurent, dans le cadre de leurs obligations de service, des activités d'enseignement".

./.

PROPOSE

- Qu'en dépit de la situation économique difficile de notre pays, le Gouvernement mette tout en oeuvre pour injecter dans notre système éducatif, les moyens financiers nécessaires à sa réhabilitation.
- Que les fondateurs d'établissements privés soient des Ivoiriens, de préférence Enseignants, ayant toutes les compétences requises pour gérer de telles entreprises.
- Que les partenaires du Système Educatif (à savoir les Enseignants, les étudiants, les élèves et les parents d'élèves) à travers leurs représentations légales soient plus étroitement associés aux prises de décisions qui les engagent.
- Qu'un système de service national soit créé, comme c'est le cas dans certains pays occidentaux, pour permettre l'utilisation à bon escient, pendant une certaine période donnée, des jeunes diplômés.
- Que les conditions de vie et de travail des élèves, des étudiants et des Enseignants soient améliorées pour un meilleur rendement.

./.

RECOMMANDE

La création d'un Comité de suivi de la mise en application du présent Projet de Loi.

NOTA - BENE

Le Conseil Economique et Social constate qu'il n'est fait nulle part mention dans le Projet de Loi relatif à l'Enseignement, de l'existence de la fonction de Recteur de l'Université.

Dans le cas où cela relèverait d'une simple omission, le Conseil souhaite que les nouvelles attributions du Recteur soient clairement définies.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

sous réserve des suggestions, propositions et recommandations
contenues dans le présent document,

EMET UN AVIS FAVORABLE,

à l'adoption du **Projet de Loi relatif à l'Enseignement.**